

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

22 AOÛT 2017

Mission Évaluation Environnementale

Pôle projets

Création du complexe photovoltaïque "Garein 2" sur la commune de Garein (40)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4997

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Garein
Demandeur :	SARL Garein 2
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	26 juin 2017
Date de demande de la consultation du Préfet de département :	26 juin 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	5 juillet 2017

I – Le projet et son contexte.

Le présent avis porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque dite "Garein 2", au lieu-dit "Forêt de l'Hippodrome" sur la commune de Garein, dans le département des Landes.

En juin 2010, la société SOLARENZO, société intervenant dans le développement d'installations de production d'énergie, lance le projet d'implantation d'un complexe photovoltaïque d'une superficie totale d'environ 52 ha, composé de deux tranches, l'une à l'Ouest de la zone projet (tranche 1) et l'autre à l'Est (tranche 2). La tranche 1 d'une superficie de 32 ha est en cours d'exploitation. La tranche 2 a finalement été abandonnée suite à la fermeture de la société SOLARENZO en 2013.

La reprise du projet de centrale photovoltaïque par la société Garein 2 consiste aujourd'hui, en continuité du parc solaire existant, à la mise en place sur une parcelle d'environ 14,2 hectares :

- de panneaux photovoltaïques (environ 34 752 modules d'une puissance unitaire de 260 Wc) ;
- des installations annexes (8 postes de transformation, 8 bâtiments techniques, 1 poste de livraison) ;
- des pistes, des clôtures et des dispositifs de surveillance.

Les panneaux seront installés sur des structures fixes sur pieux battus.

La localisation et le plan de masse du projet sont représentés ci-après :



Sources : Étude d'impact "Projet de complexe photovoltaïque Garein 2 - mars 2016

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement portant sur les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire¹.

Il a d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement, qui sera modifiée pour tenir compte de la réduction de surface du parc². Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le projet s'implante au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne, au cœur d'un territoire forestier, dans une zone détruite par la tempête de janvier 2009 constituée de landes et de jeunes plantations de pins maritimes. Il se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. "Le Marais de l'Anguille", classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique essentiellement pour la présence d'espèces végétales remarquables, se situe à 450 mètres du secteur d'étude. Le projet est situé à plus de 4 km au Nord-Ouest du site Natura 2000 "Réseau hydrographique des affluents de la Midouze".

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés par l'étude d'impact. À titre principal, les enjeux soulevés par ce projet concernent : la biodiversité du fait de l'identification d'habitats naturels et d'espèces protégés sur le site, et l'intégration paysagère qui doit tenir compte de la proximité immédiate d'un parc photovoltaïque pré-existant et de la situation en bordure d'un axe routier important.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1. Contenu du dossier

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Le projet a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une évaluation d'incidence Natura 2000³, qui est intégrée dans le dossier.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact (contexte, caractéristiques techniques, impacts du projet). Le résumé non technique, qui est globalement clair, complet et bien illustré, permet au lecteur d'apprécier, de manière exhaustive, les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

1 Rubrique n°37 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concernant les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

2 Le défrichement a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 pour 52 ha 68 a 16 ca.

3 Le projet est situé à plus de 4 km au Nord-Ouest du site Natura 2000 "Réseau hydrographique des affluents de la Midouze" référencé FR7200722.

II.2. État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, des impacts du projet et la présentation des mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences du projet traitent des thématiques pertinentes pour le projet. L'étude d'impact comporte différents tableaux de synthèse : en page 94 une synthèse de l'état initial et des enjeux soulevés par le projet, en page 119 une synthèse des impacts du projet, en pages 142 et suivantes une synthèse des effets attendus des mesures d'évitement et de réduction ainsi que des impacts résiduels.

II.2.1. Milieux physiques

La zone d'étude est située dans une zone sans relief apparent, entourée de marais au Nord (Marais de l'Anguilles) et à l'Est (Marais du Puy de la Houn et du Brou du Piat), appartenant au bassin versant du Geloux. Elle est traversée par des fossés de drainage (« crastes »). Une masse d'eau superficielle proche de la surface, et donc vulnérable aux pollutions, est présente sur le site. Elle est sollicitée pour différents usages (irrigation des cultures, croissance des pins maritimes, soutien d'étiage des cours d'eau etc). Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable (ou périmètre de protection associé) n'est recensé au niveau du site.

De par sa nature, le projet génère des incidences potentiellement limitées sur le milieu physique et intègre plusieurs mesures, notamment en phase travaux, permettant de réduire les risques de pollution des eaux et du sol (gestion des déchets, stationnement des engins et stockage des matériels hors des zones sensibles, plan d'alerte et de prévention des pollutions etc).

II.2.2. Milieux naturels

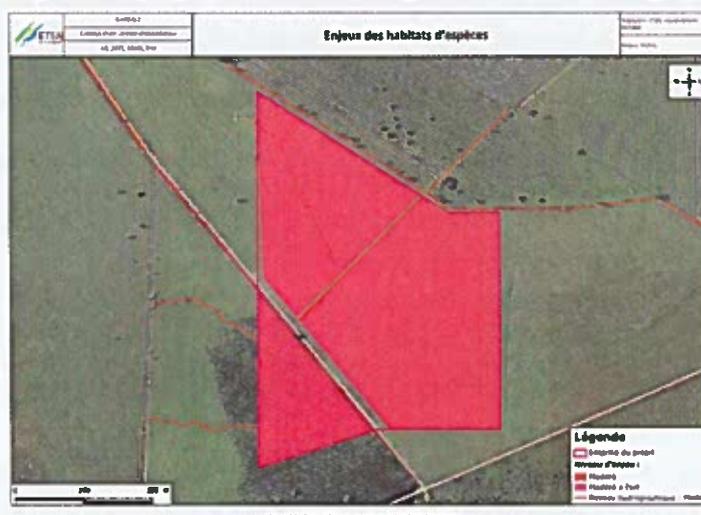
État initial : des investigations « faune/flore »⁴ ont été menées sur site courant 2009 et 2010, puis actualisées en 2016, notamment en janvier, mars et avril 2016 (cf p. 42 et annexe p. 169). On notera que les périodes retenues s'avèrent insuffisantes pour le printemps, ce qui diminue la pertinence des observations notamment pour le Fadet des Laïches.

Or le principal enjeu concerne la présence sur la quasi-totalité de l'aire d'étude (19 hectares) d'habitats caractéristiques des zones humides dont la Lande humide atlantique, et la Lande à Molinie favorables à la présence du Fadet des laïches. On relève également la présence d'une haie de pins maritimes et de Brande, habitat de reproduction de la Fauvette pitchou, ainsi qu'un réseau de fossés et de cours d'eau, lieu de reproduction d'amphibiens et d'odonates.

Concernant la flore, le principal enjeu porte sur les « crastes » présents sur le site qui constituent des biotopes locaux intéressants pour le développement d'espèces végétales protégées au niveau national, le Rossilis à feuilles intermédiaires et le Rossilis à feuilles rondes.

Concernant la faune, plusieurs espèces protégées ont été observées : avifaune (Fauvette pitchou, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Alouette lulu), reptiles et amphibiens (Grenouille verte, Salamandre, Triton palmé). Le Fadet des laïches, observé en limite de l'aire étudiée, est susceptible d'utiliser l'emprise du projet pour se reproduire et se développer compte tenu de la présence d'un habitat favorable.

L'étude comprend, en page 76, une cartographie de l'implantation du projet vis-à-vis des espèces et habitats d'espèces localisés sur l'emprise du projet. Un tableau de synthèse et une cartographie présentent les enjeux



liés aux espèces et habitats d'espèces (pages 78 et 79). La totalité du site est identifiée comme présentant des enjeux « modérés à forts » (Cf ci-dessus carte extraite de l'étude d'impact).

4 Les études environnementales ont été menées sur site de juillet 2009 à avril 2016, en particulier en janvier, mars et avril 2016 (cf p. 42 et annexe p 169)

Impacts du projet : Face à ces enjeux, le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des secteurs les plus sensibles. Ainsi l'emprise initiale du projet a été réduite de 5,2 ha (14,2 ha contre 19,4 ha prévus initialement) et l'implantation des modules adaptée, afin d'éviter les secteurs de Landes humides atlantiques au nord du projet. Le projet préserve également l'ensemble des réseaux de fossés et cours d'eau, avec création d'une zone tampon de 5 m de part et d'autre des berges du réseau hydraulique permettant de préserver l'ensemble des habitats des amphibiens et des odonates, ainsi que la haie de pins maritimes et de Brande (comprise dans la zone tampon de 5 m). Des mesures spécifiques visant à permettre la restauration de biotopes dans et aux abords du projet sont par ailleurs prévues : maintien du sol à l'état naturel sous les panneaux permettant la reprise de la végétation locale, notamment la Lande à Molinie ; entretien adapté des zones herbacées (fauches tardives, débroussaillage manuel en particulier, absence de fertilisation). Le site fera l'objet d'un suivi écologique et d'un bilan bi-annuel faune-flore pendant 10 ans.

Le projet impacte cependant l'habitat du Fadet des laïches sur une surface encore importante (12,93 ha). Des mesures compensatoires sont proposées afin de permettre une recolonisation de l'espèce in-situ et ex-situ⁵ sur une surface totale de 45,2 hectares (cf. p. 145 et suivants). L'Autorité environnementale rappelle toutefois qu'il convient de justifier de l'impossibilité d'éviter la destruction avant de proposer toute mesure compensatoire. Or, l'étude d'impact n'apporte pas d'élément de justification ou d'étude d'implantations alternatives.

En phase travaux, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact : balisage des zones à fort enjeu biologique, suivi environnemental du chantier, limitation des emprises, période de travaux hors périodes sensibles pour la faune, mesure de lutte contre la prolifération des espèces invasives, mesures de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses. L'Autorité environnementale relève toutefois que l'étude d'impact "préconise", en page 140, le respect d'une période optimale de travaux hors de la période de reproduction des espèces (avant mi-mars ou après la mi-septembre). Il est rappelé que cette période optimale doit impérativement être respectée et figurer au cahier des charges des travaux. Elle devra par ailleurs être réexaminée (avant mi-février) pour tenir compte de la période réelle prévisible de reproduction de l'avifaune. En outre, il convient de prévoir, au titre des mesures de lutte contre le développement des plantes envahissantes, un plan de suivi des espèces exotiques et un protocole de lutte en cas de prolifération.

L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 "Réseau hydrographique des affluents de la Midouze".

II.2.3. Milieu humain

Intégration paysagère : Situé au cœur d'un massif forestier, en continuité de la première tranche du parc photovoltaïque et à proximité immédiate d'un axe routier important (RN 834), le projet est éloigné de plus de 3 km des habitations du centre du bourg et de plus d'1 km des lieux-dits les plus proches. Le paysage de la zone d'étude se rattache à la typologie des paysages de forêts plantées de pins maritimes et de landes ouvertes résultant de l'exploitation sylvicole. Elle n'est concernée par aucun monument historique, site inscrit, classé ou archéologique. Aucune habitation n'a de co-visibilité avec le site.

Par contre, une co-visibilité existe sur les parties nord-ouest et sud-ouest du projet depuis la RN 834. Selon l'étude, la co-visibilité depuis la RN 834 n'aurait pas d'impact significatif compte tenu de la localisation du parc photovoltaïque (tranche 1) entre le projet et l'axe routier, "qui limiterait l'effet "d'îlot anthropique" qu'aurait pu avoir la création d'une centrale dans un paysage vierge". Le dossier présente un photomontage permettant de juger de l'impact visuel du projet depuis la limite sud du projet au niveau de la piste DFCI (cf. p. 115 figure 27). Il est à noter cependant que le site d'observation choisi ne semble pas correspondre à l'axe de co-visibilité depuis la RN 834.

Par ailleurs, selon les termes du dossier, aucune mesure d'intégration paysagère n'est préconisée "compte tenu de l'absence d'incidence significative du projet sur le paysage en phase exploitation" (cf. p. 140). L'impact paysager et les mesures d'intégration paysagère (végétation arbustive autour du site, traitement qualitatif des bâtiments et des clôtures, etc.) restent donc à préciser.

Risques : le site est inclus dans une zone soumise à l'aléa feu de forêt. À cet égard, le projet intègre plusieurs mesures (pistes périphériques, zone tampon, débroussaillage des clôtures, extincteurs à poudre etc) pour tenir compte du risque incendie, conformément aux préconisations énoncées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Défense contre les Incendies de forêt (DFCI) (voir pages 31 et 108).

Exploitation forestière : le projet est situé sur des terrains communaux à vocation sylvicole. À l'échelle de la commune, les 14,2 hectares du projet représentent moins de 0,5 %⁶ du massif. Un boisement compensateur a été proposé suite à la demande de défrichement déjà accordée à l'échelle du projet initial. L'étude d'impact

⁵ Des mesures compensatoires sont proposées in-situ (sous les panneaux) et ex-situ (sous les panneaux de la tranche 1 déjà en cours d'exploitation en limite du projet). Un total de 45,2 hectares sera compensé en faveur du Fadet des laïches.

⁶ La forêt de pins maritimes couvre environ 95 % du territoire.

indique qu'une convention passée avec la CAFSA (Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique) permettra de compenser dans le massif des landes de Gascogne une "surface boisée équivalente à celle détruite" (cf. p. 140). L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée par des éléments spécifiques à l'opération de défrichement.

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, à défaut, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.3. Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude intègre, en pages 127 et suivantes, une partie relative à la présentation du projet, dont la localisation n'apparaît cependant pas issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation. Or, si le porteur de projet a privilégié l'évitement de certains secteurs identifiés comme sensibles pour la biodiversité, les mesures d'évitement et de réduction envisagées ne permettent pas de limiter de manière significative les impacts sur l'habitat du Fadet des laïches. La recherche d'évitement des secteurs à enjeux pour la biodiversité devrait être poursuivie.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

De manière générale, l'étude est proportionnée aux enjeux environnementaux et s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet.

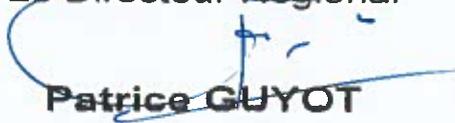
Portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, qui contribue au développement des énergies renouvelables, le projet relève de finalités positives pour l'environnement.

En l'état, les mesures envisagées d'évitement et de réduction des effets du projet ne permettent cependant pas de limiter de manière suffisante les impacts sur l'environnement, qui sont importants compte tenu de la sensibilité écologique du site. À cet égard la recherche d'évitement des secteurs à enjeux devrait être encore poursuivie afin d'assurer les conditions de maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces naturelles protégées et patrimoniales, en particulier le Fadet des laïches.

Par ailleurs, les mesures proposées témoignent d'une démarche de réduction des impacts qui reste également à poursuivre et à approfondir quant à l'intégration paysagère du projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional


Patrice GUYOT

